

Suivant les articles L.2121-7, 2121-9 à L2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil municipal, se réuniront à la mairie de La Sauvetat, mardi 9 avril 2024 à 20h conformément aux convocations du 26 mars 2024. Est inscrit à l'ordre du jour :

**1.** Approbation du procès verbal du Conseil municipal du 27/02/2024; **2.** Approbation des comptes administratifs et comptes de gestion 2023; **3.** Affectation du résultats 2023 ; **4.** Décision budgétaires : taux des contributions directes, subventions ; **5.** Vote des budgets primitifs; **6.** Modalités de mise en œuvre du compte épargne temps ; **7.** Charte de gouvernance pour l'élaboration du PLUI de Mond'Arverne Communauté ;

## SEANCE DU 9 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf avril, le Conseil municipal de La Sauvetat, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame TROQUET, Maire.

**Nombre de conseillers en exercice :** 14

**Date de la convocation :** 26 mars 2024

**Présents :** Mmes Bernadette TROQUET, Marie-Josèphe BONHOMME, Florence CHISSAC, Jocelyne GAILLARD, Christine MOMPLOT, Florence VARACHE, Mrs Pierre CRUEIZE, Cyriaque ECHEVIN, Mickaël FONFREYDE, Didier FOURNIER,

**Pouvoirs :** Madame Nelly BERTHELOT donne pouvoir à Madame à Florence VARACHE  
Madame Evelyne CAILLEY donne pouvoir à Madame Marie-Josèphe BONHOMME  
Madame Valérie RICHARD donne pouvoir à Madame Jocelyne GAILLARD  
Monsieur Cédric GARNIER donne pouvoir à Monsieur Didier FOURNIER

**Secrétaire de séance :** Monsieur Cyriaque ECHEVIN

Après lecture du procès-verbal de la séance précédente, adoptée à l'unanimité l'assemblée aborde les questions à l'ordre du jour.

### COMPTE ADMINISTRATIF ET COMPTE DE GESTION 2023 BUDGET COMMUNE

Madame Marie BONHOMME est élue pour l'examen du Compte Administratif 2023 du budget Commune.

<u>Libellé</u>	<u>Section de fonctionnement</u>	<u>Section d'investissement</u>	<u>TOTAL</u>
Dépenses 2023	438 535,21 €	516 533,85 €	955 069,06 €
Recettes 2023	563 931,54 €	346 248,07 €	910 179,61 €
<b>Résultat 2023</b>	125 396,33 €	- 170 285,78 €	- 44 889,45 €
Excédent reporté 2022	95 260,36 €	110 339,10 €	205 599,46 €

Part affectée à l'investissement (2022)	48 200,00 €		
<b>Excédent de clôture 2023</b>	<b>172 456,69 €</b>	-	<b>59 946,68 €</b>
			<b>112 510,01 €</b>

Madame le Maire ayant quitté la salle, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, procède au vote. Le compte administratif 2023 du budget commune est approuvé à l'unanimité.

Madame Marie Bonnhomme cède la place à Madame le Maire qui reprend la présidence de la séance.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité le Compte de Gestion 2023 du budget commune, dressé par le Receveur Municipal, qui présente le même résultat.

*Délibération : Transmise au préfet le 10 avril 2024*

### COMPTE ADMINISTRATIF ET COMPTE DE GESTION 2023 BUDGET ASSAINISSEMENT

Madame Marie BONHOMME est élue pour l'examen du Compte Administratif 2023 du budget Assainissement.

<u>Libellé</u>	<u>Section de fonctionnement</u>	<u>Section d'investissement</u>	<u>TOTAL</u>
Dépenses 2023	72 991,85 €	45 592,99 €	118 584,84 €
Recettes 2023	39 666,84 €	281 334,61 €	321 001,45 €
<b>Résultat 2023</b>	- 33 325,01 €	235 741,62 €	202 416,61 €
Excédent reporté 2022	55 359,48 €	- 89 752,79 €	- 34 393,31 €
<b>Excédent de clôture 2023</b>	<b>22 034,47 €</b>	<b>145 988,83 €</b>	<b>168 023,30 €</b>

Madame le Maire ayant quitté la salle, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, procède au vote. Le compte administratif 2023 du budget assainissement est approuvé à l'unanimité.

Madame Marie Bonnhomme cède la place à Madame le Maire qui reprend la présidence de la séance.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité le Compte de Gestion 2023 du budget commune, dressé par le Receveur Municipal, qui présente le même résultat.

*Délibération : Transmise au préfet le 10 avril 2024*

## COMMUNE : AFFECTATION DE RESULTAT

Après avoir constaté le résultat de fonctionnement du budget Commune de l'année 2023 s'élevant à 172 456,69€ le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'affecter ce résultat comme suit :

- **Section de fonctionnement, compte 002 :** **57 445.69€**
- **Section d'investissement, compte 1068 :** **115 011.00€**

*Délibération : Transmise au préfet le 10 avril 2024*

## ASSAINISSEMENT : AFFECTATION DE RESULTAT

Après avoir constaté le résultat de fonctionnement du budget Assainissement de l'année 2023 s'élevant à 22 034,47€ le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'affecter ce résultat comme suit :

- **Section de fonctionnement, compte 002 :** **22 034,47€**  
**PRECISE**   ▪ que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

*Délibération : Transmise au préfet le 10 avril 2024*

## TAUX DES CONTRIBUTIONS DIRECTES

Madame le Maire propose à l'Assemblée de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes en 2024.

Le Conseil municipal valide cette proposition et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2024 et de les fixer comme suit :

- Taxe foncière (bâti) 31.50%
- Taxe foncière (non bâti) 80.05%
- Taxe d'habitation 8.24%

*Délibération : Transmise au préfet le 10 avril 2024*

## SUBVENTIONS 2024

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'attribuer les subventions suivantes pour l'année 2024, pour un montant total de

- Association « Le Réveil Sauvetatois » 460€  
(Pour sa participation aux cérémonies)
- OCCE, Coopérative scolaire La Sauvetat 500€
- Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) à Authezat 200€
- Association du don du sang 200€

*Commune de La Sauvetat – délibérations du 9 avril 2024*

*Délibération : Transmise au préfet le 10 avril 2024*

### APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024 : BUDGET COMMUNE

Vu le projet de budget primitif commune 2024 arrêté par la commission des finances,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité le budget primitif 2024 du budget commune, arrêté comme suit :

➤ **Au niveau chapitre pour la section de fonctionnement :**

<u>Dépenses</u>			<u>Recettes</u>		
chapitre	libellé	montant en €	chapitre	libellé	montant en €
			002	excédent de fonctionnement 2023	57 445,69 €
			042	opérations d'ordre	5 000,00 €
042	opération d'ordre	15 241,00 €	70	produits des services	105 520,00 €
011	charges de gestion courante	270 918,69 €	73	taxes	247 607,00 €
012	charges de personnels	180 850,00 €			
65	autres charges de gestion courante	81 005,00 €	74	dotations subventions et participations	126 537,00 €
66	charges financières	8 118,00 €	75	autres produits de gestion courante	14 220,00 €
67	charges exceptionnelles	200,00 €	76	produits financiers	3,00 €
<b><u>TOTAL DEPENSES</u></b>		<b>556 332,69 €</b>	<b><u>TOTAL RECETTES</u></b>		<b>556 332,69 €</b>

➤ **Au niveau du chapitre d'investissement :**

<u>Dépenses</u>			<u>Recettes</u>		
chapitre	libellé	montant en €	chapitre	libellé	montant en €
001	déficit d'investissement 2023	59 946,68 €	024	cession immobilisation	1 500,00 €
040	opérations d'ordre	5 000,00 €	040	opérations d'ordre	15 241,00 €
041	opérations patrimoniales	195 508,31 €	041	opérations patrimoniales	195 508,31 €

16	emprunts	37 128,00 €	10	dotations, fonds divers et réserves	183 480,68 €
204	subventions d'équipements versées	100 856,00 €	13	subventions d'investissement reçues	559 937,00 €
20	frais d'étude	2 295,00 €			
21	immobilisations corporelles	44 102,00 €			
023	immobilisations en cours	495 831,00 €			
27	autres immobilisations financières	15 000,00 €			
045	comptabilité distincte rattachée	2 960,00 €	45	comptabilité distincte rattachée	2 960,00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>958 626,99 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>958 626,99 €</b>

*Délibération : Transmise au préfet le 10 avril 2024*

### APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024 : BUDGET ASSAISSEMENT

Vu le projet de budget primitif assainissement 2024 arrêté par la commission des finances,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité le budget primitif 2024 du budget assainissement, arrêté comme suit :

➤ **Au niveau chapitre pour la section de fonctionnement :**

<b>Dépenses</b>			<b>Recettes</b>		
chapitre	libellé	montant en €	chapitre	libellé	montant en €
011	charges à caractère général	24 675,47 €	002	excédent de fonctionnement 2023	22 034,47 €
014	atténuation de produits	4 180,00 €	042	opérations d'ordre	19 048,00 €
042	opération d'ordre	33 188,00 €	70	produits des services	25 700,00 €
65	autres charges de gestion courantes	150,00 €			
66	charges financières	3 429,00 €			
67	charges exceptionnelles	1 160,00 €			
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>66 782,47 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>66 782,47 €</b>

➤ **Au niveau du chapitre d'investissement :**

<b>Dépenses</b>			<b>Recettes</b>		
chapitre	libellé	montant en €	chapitre	libellé	montant en €
			001	excédent antérieur reporté	145 988,83 €
040	opérations d'ordre	19 048,00 €	040	opérations d'ordre	33 188,00 €
16	emprunts	9 412,00 €	10	apport dotations et réserves	3 500,00 €
			13	subventions d'équipements reçues	20 825,00 €
23	immobilisations en cours	176 603,83 €	16	emprunts	1 562,00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>205 063,83 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>205 063,83 €</b>

*Délibération : Transmise au préfet le 10 avril 2024*

### **MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS**

**Vu le Code général de la Fonction publique,**

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 mars 2024

*Madame le maire :*

- rappelle à l'assemblée que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics dès l'instant où l'agent en fait la demande. L'organe délibérant doit cependant déterminer, après avis du comité social territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.
- propose ainsi à l'assemblée de fixer les règles ci-dessous relative au compte épargne-temps à compter du 09 avril 2024

**Article 1 : Définition et ouverture**

Le compte épargne-temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le compte épargne-temps est institué de droit sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

### **Article 2 : Bénéficiaires**

Le compte épargne-temps concerne les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique),
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant (agents détachés pour stage), ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps.

### **Article 3 : Alimentation**

L'agent devra faire parvenir la demande d'alimentation du CET auprès de l'*autorité territoriale*.

au plus tard le *31 décembre de l'année en cours*.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60. Le maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercé que dans cette limite.

L'alimentation peut se faire au moyen :

- *De congés annuels*

Le droit à congé annuel est égal à 5 fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent (nombre de jours travaillés/semaine) pour une année du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. L'agent peut épargner 1/5 de ce droit à congés annuels.

Le cas échéant, s'ajoutera la possibilité pour l'agent d'épargner le ou les 2 jour(s) de congés de fractionnement.

### **Article 4 : Utilisation des droits acquis**

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Les jours épargnés peuvent être utilisés sous forme de congés et sous réserve des nécessités de service.

L'agent en formule la demande écrite auprès de l'*autorité territoriale*.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé. En cas de refus, l'agent peut former un recours auprès de l'autorité territoriale et saisir la Commission administrative paritaire (fonctionnaires) ou la Commission consultation paritaire (contractuels). Après avis de l'instance paritaire, l'autorité territoriale statue sur la demande de l'agent.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, qui en fait la demande, bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son compte épargne-temps.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité.

Les 15 premiers jours épargnés au titre du CET ne peuvent être maintenus ou utilisés que sous forme de congés.

A partir du 16<sup>ème</sup> jour épargné, les agents ont la possibilité d'opter dans les proportions qu'ils souhaitent pour :

- le maintien des droits épargnés sous forme de congés,
- la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP), pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL bénéficiant d'un régime indemnitaire,
- leur indemnisation.

Ce droit d'option doit être exercé par l'agent au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

L'agent en formule la demande écrite auprès de l'*autorité territoriale*.

Les jours pris en compte au sein du RAFP ou indemnisés sont retranchés du compte épargne-temps à la date d'exercice de l'option.

#### *Utilisation sous forme de congés*

L'agent en formule la demande écrite auprès de l'*autorité territoriale*.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé. En cas de refus, l'agent peut former un recours auprès de l'autorité territoriale et saisir la Commission administrative paritaire (fonctionnaires) ou la Commission consultation paritaire (contractuels). Après avis de l'instance paritaire, l'autorité territoriale statue sur la demande de l'agent.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, qui en fait la demande, bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son compte épargne-temps.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité.

#### *Prise en compte au titre du RAFP*

Les jours épargnés au-delà du 15<sup>ème</sup> sont convertis à la demande de l'agent en épargne retraite dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

#### *Indemnisation*

Les jours épargnés au-delà du 15<sup>ème</sup> sont indemnisés à la demande de l'agent selon un montant forfaitaire variable en fonction de la catégorie hiérarchique.

Les montants applicables sont ceux prévus pour la fonction publique de l'Etat, tels qu'ils sont fixés par l'arrêté du 28 août 2009. A la date de la présente délibération, ces montants sont fixés comme suit :

- catégorie C : 83 euros bruts pour un jour,
- catégorie B : 100 euros bruts pour un jour,
- catégorie A : 150 euros bruts pour un jour.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne-temps.

#### **Article 5 : Mobilité**

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps :

- en cas de détachement, d'intégration directe ou de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public. Il revient alors à la collectivité ou à l'établissement d'accueil d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte. Dans le cas d'un détachement, d'une intégration ou d'une mutation, une convention peut prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés,

- en cas de détachement ou d'intégration directe auprès d'une administration ou d'un établissement relevant de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitalière. L'agent peut utiliser ses droits à congés en partie ou en totalité. L'utilisation des droits est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil,

- en cas de position de disponibilité, de congé parental ou de mise à disposition. Les droits sont alors conservés mais inutilisables, sauf autorisation de l'administration d'origine, et de l'administration d'accueil en cas de mise à disposition.

- en cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale. Il revient alors à la collectivité ou à l'établissement d'affectation d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Au plus tard à la date de la mobilité de l'agent, la commune de La Sauvetat doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

#### **Article 6 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :**

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne-temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

#### **Après avoir délibéré, le Conseil décide :**

- **D'adopter les modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps ainsi proposées.**
- De prévoir les crédits correspondants au budget.
- Que la présente délibération entre en vigueur le 09 Avril 2024

*Délibération : Transmise au préfet le 11 avril 2024*

## MODIFICATION DE LA CHARTE DE GOUVERNANCE POUR L'ELABORATION DU PLUI DE MOND'ARVERNE COMMUNAUTE

Madame le Maire explique au Conseil Municipal,

Au vu du retour des personnes publiques associées sur le projet de PLUI arrêté, la conférence des maires de Mond'Arverne communauté, du 12 décembre 2023, a pris la décision de reprendre l'élaboration du PLUi, et de définir une nouvelle méthodologie de travail et un nouveau calendrier.

Ces nouvelles dispositions modifient la charte de gouvernance pour l'élaboration du PLUI de Mond'Arverne communauté, approuvée par le conseil communautaire du 22 juin 2017 et modifiée le 28 septembre 2017.

De plus, depuis 2017 des mises à jour sont nécessaires.

Les principales modifications concernent l'organisation de la gouvernance proposée lors de la conférence des maires et traduites dans le chapitre : « *Organisation de la gouvernance* »

La collaboration entre Mond'Arverne Communauté et ses communes membres s'organisera autour de différentes instances, permettant une information et une participation de chacun aux différentes phases de la procédure.

Une gouvernance resserrée sera mise en place afin de répondre aux différents enjeux de la reprise du projet de PLUi à partir des orientations du PADD débattues en Conseil Communautaire en date du 27 octobre 2022.

Les différentes instances à mettre en place

### **Le comité de projet → Instance de proposition**

Composition : chaque commune membre de Mond'Arverne communauté désigne 3 à 4 référents communaux, qui peuvent être des élus municipaux et / ou des agents de la collectivité.

Ces référents communaux participent au comité de projet qui travaillera à 2 échelles territoriales distinctes :

- L'échelle communale, pour une mise en lien et en cohérence du projet communal avec les orientations du PADD et notamment à travers la mise en œuvre sur la commune du scénario intercommunal du ZAN, à savoir -49% de consommation foncière ;
- L'échelle de secteurs territoriaux, pour la prise en compte au sein des documents règlementaires (plan de zonage et règlement écrit de secteur) des entités et différentes identités territoriales composant Mond'Arverne communauté.

Au plus proche du terrain, le rôle des référents communaux du comité de projet sera de décliner les orientations du PADD au niveau communal et de définir les actions communales projetées contribuant à l'atteinte des objectifs collectifs du projet de territoire de Mond'Arverne.

Ces référents assureront aussi le lien entre leur commune et l'intercommunalité sur l'avancement du projet de PLUi. Les agents de Mond'Arverne chargés du projet de PLUi mettront régulièrement à disposition des référents des documents supports pour cette mission de diffusion d'informations.

D'autre part, l'ensemble des conseils municipaux seront réunis en **séminaire** une fois par an pour être tenus informés et échanger sur l'élaboration et la mise en œuvre du PLUi.

### **Le Comité de Pilotage → Instance de proposition et de validation**

Il est composé de 12 membres au total, dont :

- 2 élus communautaires référents que sont Pascal PIGOT, Président de Mond'Arverne communauté et Antoine DESFORGES, premier vice-président en charge du PLUi,

- 2 élus par commission, nommés par les présidents des commissions thématiques en lien direct avec le projet de PLUi ; commissions Aménagement, Transition écologique, Habitat, Economie et Tourisme.

A certaines étapes de la démarche, le Comité de Pilotage sera élargi aux principaux partenaires du projet de PLUi : les Personnes Publiques Associées pour le PLUi (DDT, Grand Clermont, Agence d'Urbanisme, CAUE...).

Le rôle du Comité de Pilotage comporte 2 volets, l'un d'élaboration de documents complémentaires au PADD et notamment d'Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques s'appliquant sur l'ensemble du territoire de Mond'Arverne, l'autre, à l'instar du comité de projet, sera de décliner les orientations du PADD au niveau intercommunal et de définir les actions communautaires projetées contribuant à l'atteinte des objectifs collectifs du projet de territoire de Mond'Arverne.

Sa mission transversale sera de superviser la démarche et d'en fixer les grandes orientations. Il validera ou amendera les propositions qui lui seront faites par le Comité de Projet. Il analysera également les retours faits par l'exécutif de Mond'Arverne.

### **L'Exécutif de Mond'Arverne Communauté → Instance opérationnelle**

Composé du Président de Mond'Arverne Communauté et des vice-présidents, il sera chargé du suivi de la démarche et de la tenue des échéances calendaires prévisionnelles. Ses observations et remarques seront soumises au Comité de Pilotage pour validation.

### **La Conférence Intercommunale des Maires → Instance consultative**

Elle est composée des Maires des 27 communes et de l'exécutif de Mond'Arverne Communauté, soit 37 membres.

Son rôle sera de définir les modalités de collaboration et de veiller au respect de la charte de gouvernance. La conférence des maires sera consultée et donnera son avis à chaque étape de la procédure PLUi.

### **Le Conseil Communautaire → Instance de décision**

Il est composé des 55 conseillers communautaires de Mond'Arverne Communauté.

Le conseil communautaire entérine les grandes décisions relatives au PLUi. C'est notamment lui qui prescrit le PLUi, valide chaque grande étape (PADD, OAP, règlement, zonage...), arrête le projet et approuve le document final.

Le Conseil Communautaire tiendra une fois par an un débat sur la politique d'urbanisme de la Communauté de Communes.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, approuve à **13 voix pour et 1 abstention (Jocelyne Gaillard)** :

- les modifications et les mises à jour de la charte de gouvernance du PLUi de Mond'Arverne afin d'être en adéquation avec le programme de travail de reprise du projet de PLUi,
- Et d'autoriser le Maire à signer la charte modifiée.

*Délibération : Transmise au préfet le 10 avril 2024*

La séance est levée à 22h45.

Adoption des délibérations n° 09 à 18

**Bernadette TROQUET**  
*Maire*

**Cyriaque ECHEVIN**  
*Secrétaire de séance*